



# Le handicap et le parcours de scolarisation :

le P.A.P. : plan d'accompagnement personnalisé

Dans le but de respecter la déontologie, aucun diagnostic médical ne sera inscrit dans le PAP

## 1) Son rôle

**Permettre la poursuite du parcours de formation** d'un enfant qui présente des difficultés scolaires durables liées à un trouble des apprentissages et pour qui aucun moyen de compensation MDPH ne s'avère nécessaire

Il définit les **actions pédagogiques** en fonction des besoins de l'enfant

C'est un outil de suivi de l'élève. Il est révisé tous les ans et, en particulier, lors des liaisons école/collège et collège/lycée.

## 2) Son élaboration

**le PAP est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement**, à la demande de la famille, ou avec son accord quand c'est le conseil des maîtres ou le conseil de classe qui le propose

**l'existence d'un trouble doit être médicalement constaté**

**le médecin de l'Education nationale donne son avis** sur la mise en place d'un PAP

**il résulte d'une réflexion commune** à tous les partenaires pour accueillir un enfant ou un jeune, à l'aide des fiches techniques nationales (*1 fiche par niveau scolaire*)

**il est transmis à la famille pour accord**

**il est mis en œuvre par le(s) enseignant(s)**

## 3) Le PAP

Il contient les **mesures pédagogiques** définies par l'équipe pédagogique en fonction des besoins de l'élève

**ATTENTION :** ne pas tenter de mettre en œuvre trop d'items ; ne choisir que les plus pertinents et indispensables qui seront effectivement appliqués

Il est mis en œuvre par les enseignants avec l'aide des différents professionnels qui suivent l'enfant ou l'adolescent

## 4) Ses destinataires

**Les parents**

**L'enseignant référent** de l'enfant

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement

**L'équipe pédagogique**

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement

**L'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription**

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement  
chargé de veiller à l'application des mesures pédagogiques

## Références :

**Article L 311-17 du code de l'éducation**

**Article D 311-13 du code de l'éducation**

**Circulaire 2015-016** du 22/01/2015